

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE LIEGE
DIVISION DE LIEGE

1

Rôle des référés n° 16/201/C
Pro déo 16/1664/I

Le 7 septembre 2016

Répertoire n°

EN CAUSE :

[REDACTED], née le 9 juin 1995, SP 8.288.402, de nationalité camerounaise, devant résider en Belgique durant ses études chez sa garante madame **[REDACTED]** à 4101 Jemeppe-sur-Meuse et faisant élection de domicile en l'étude de son conseil ;

*Student - garant - bebrag -
Andrien Fer lank - gogrand
Kinderbijlage - inkomsten postner
J. Rul 173.318
duwangeren
500 € / day*

Demanderesse,

Ayant pour conseil maître Dominique ANDRIEN, avocat dont le cabinet est établi à 4000 Liège, Mont Saint-Martin, 22 **[REDACTED]** raiissant par maître Gaëlle JORDANS ;

CONTRE :

L'ETAT BELGE représente par **[REDACTED]** étaire d'Etat à l'asile et la migration, chargé de la simplification administrative adjoint au ministre de la sécurité et de l'intérieur dont les bureaux sont établis à 1000 Bruxelles, rue de La Loi, 18 ;

Défendeur, **[REDACTED]**

Ayant pour conseils maîtres Didier et Sophie MATRAY, avocats dont le cabinet est établi à 4020 Liège, rue des Fories, 2 et comparaisant par maître Sophie MATRAY ;

1.

Vu la citation signifiée le 31 août 2016 et les conclusions pour l'Etat belge déposées et visées à l'audience du 6 septembre 2016.

Entendu les parties comparaisant comme dit ci-dessus à l'audience du 6 septembre 2016.

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été respectée.

2.

Mademoiselle **[REDACTED]** Nous demande de contraindre l'Etat belge à lui délivrer un visa étudiant pour l'année scolaire 2016/2017 le 8 septembre 2016 au plus tard sous peine d'une astreinte de 1.000 euros par jour de retard.

Rôle des référés n° 16/201/C
Pro déo 16/1664/I

Le 7 septembre 2016

3.

L'Etat Belge ne conteste pas l'urgence de la demande, la demanderesse devant commencer son année scolaire le 12 septembre 2016.

Selon l'Etat, la demande ne relève cependant pas du provisoire, dès lors que la délivrance d'un visa provisoire entraîne un préjudice irréparable et définitif d'un juge du fond.

Cet argument ne peut être suivi, dans la mesure où la délivrance du visa en référé ne liera pas le juge du fond que les parties saisiraient, ce juge restant libre de statuer sur le droit de mademoiselle [REDACTED].

La délivrance provisoire d'un visa n'entraîne pas un préjudice irréparable et définitif dans le chef de l'Etat.

4.

L'Etat Belge soutient que mademoiselle [REDACTED] ne peut bénéficier d'un visa étudiant car elle ne dépose pas la preuve qu'elle ou son garant disposent de moyens de subsistance suffisants.

Mademoiselle [REDACTED] n'a pas de revenus. Madame [REDACTED] s'est engagée à la prendre en charge (article 60, 2° de la loi du 15 décembre 1980).

La garante dépose des feuilles de paie démontrant que sa rémunération s'élève entre 1.780 euros (mois comportant deux jours de congé) et 1.880 euros (mois complet). Elle ne dépose pas d'AER reprenant le montant total de sa rémunération (primes éventuelles comprises).

La garante a un compagnon depuis plusieurs années, dont les revenus professionnels (selon fiche de paie également) varient entre 1.191 euros et 1.352 euros.

Elle a deux enfants, nés le 10 juin 2010 et le 15 mai 2003.

L'Etat Belge motive l'insuffisance des revenus de la façon suivante :

Un étudiant étranger doit pouvoir disposer d'un minimum de 617 euros nets par mois conformément à l'arrêté royal du 8 juin 1986. Le salaire mensuel moyen du garant doit être au moins équivalent au seuil de pauvreté en Belgique (1.000 euros mois), augmenté du minimum dont doit disposer un étudiant étranger (617 euros par mois) en tenant compte des charges familiales du garant (150 euros par mois et par personne à charge) et des éventuels revenus complémentaires. En l'espèce : 1.000 euros + 617 euros + (2 x 150 euros) = 1.917 euros.

La garante de mademoiselle [REDACTED] a un salaire inférieur à ce montant.

Seul le montant de 617 euros est fixé par la loi. Pour le surplus, les chiffres utilisés par l'Etat relève de son choix.

Rôle des référés n° 16/201/C
Pro déo 16/1664/I

Le 7 septembre 2016

Si on peut admettre que les allocations familiales perçues par la garante ne soient pas ajoutées à ses revenus pour déterminer si ceux-ci sont suffisants pour prendre en charge la demanderesse, le montant desdites allocations familiales doit être pris en considération pour vérifier le montant que la garante prend sur son revenu professionnel en vue de l'entretien et de la formation de ses enfants.
De même, on ne peut écarter purement et simplement les revenus du compagnon de la garante au motif qu'il n'est pas engagé. Il va de soi que celui-ci prend en charge avec elle les deux enfants qui composent le ménage.

Compte tenu des revenus de la garante et de son compagnon et de l'âge des enfants à charge, on peut estimer à première vue le budget mensuel de ceux-ci à 300 euros pour le plus jeune et à 500 euros pour l'aîné. Les allocations familiales couvrent au moins 170 euros du budget pour le plus jeune (solde à financer par les adultes : 130 euros) et 248 euros pour le plus âgé (solde à financer par les adultes : 252 euros). Compte tenu de la disparité des revenus, on peut estimer à première vue que le compagnon de la garante prend en charge 40% de ce budget (sans tenir compte d'une éventuelle part contributive payée par le père de l'aîné). Le solde à financer par la garante sur ses revenus s'élève donc à 60 % de 130 euros (78 euros) et de 252 euros (151 euros).

Le calcul de l'Etat doit donc être rectifié, la charge de deux personnes par la garante s'élevant à 78 euros + 151 euros = 229 euros.

Le calcul de la solvabilité de la garante est le suivant : 1.000 + 229 + 617 euros = 1.846 euros.

La garante peut donc prendre en charge la demanderesse.

La demande est à première vue fondée.

PAR CES MOTIFS,

Nous, **Philippe GLAUDE**, Président du tribunal de première instance de Liège, siégeant en référé, assisté d'**Eliane RIGÔ**, greffier,

Statuant contradictoirement.

Vu l'urgence.

Recevons la demande.

Ordonnons au défendeur de faire délivrer à la demanderesse un visa étudiant pour l'année scolaire 2016 – 2017, pour le 8 septembre 2016 au plus tard.

Disons qu'à défaut d'exécuter la présente décision dès sa signification, le défendeur devra payer une astreinte de 500 euros par jour de retard.

Condamnons le défendeur aux dépens, non liquidés.

Rôle des référés n° 16/201/C
Pro déo 16/1664/I

Le 7 septembre 2016

Prononcé en français, à l'audience publique des référés à Liège, le SEPT
SEPTEMBRE DEUX MILLE SEIZE.

Eliane RIGÔ

Philippe GLAUDE

COPIE DELIVRÉE EN
VERTU DE L'ARTICLE
792 DU CODE
JUDICIAIRE